



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES



Direction  
départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

POLE ENTREPRISE  
Secrétariat  
RF / JI

Centre administratif départemental  
Route de Grenoble BP 3311  
06206 NICE cedex 3  
☎ : 04 93 72 76 38  
☎ : 04 93 72 76 02  
Mél :

dd-06.branches.entreprises@travail.gouv.fr

Services d'informations  
du public :  
36 16 Emploi (1F/min)  
Internet :  
[www.emploi-solidaire.gouv.fr](http://www.emploi-solidaire.gouv.fr)

**Arrêté n° 2002/416**  
**portant sur la fermeture dominicale**  
**des établissements de vente de véhicules particuliers**  
**dans les Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L.221-17 du code du travail,

Vu l'accord conclu le 29 juillet 2002 entre le conseil national des professions de l'automobile, la fédération nationale de l'automobile, l'UPA 06 et l'UPE 06 d'une part et, d'autre part les unions départementales CFE-CGC, CFTC et FO,

Considérant que les partenaires sociaux ont réaffirmé leur attachement au respect du principe du repos dominical et au développement de l'emploi,

Considérant que la fermeture dominicale des professionnels de vente de véhicules particuliers est de nature à permettre l'application du principe sus-évoqué,

Considérant toutefois qu'il échet de permettre aux professionnels de participer aux opérations de promotion organisées par les marques et que l'égalité de traitement doit être assurée,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les établissements de vente d'automobiles, de cycles et motocycles seront fermés au public le dimanche. Cette obligation s'impose aux concessionnaires, agents de marque, succursales de vente de véhicules neufs et négociants en véhicules d'occasion. Elle s'applique également aux parties d'établissements ou établissements exerçant cette activité à titre accessoire.

**Article 2 :** Le repos dominical ne peut être suspendu que pour les personnels commerciaux et pour les opérations de promotion de modèles de véhicules prévues par les constructeurs et dans la limite de cinq dimanches annuels.

Les dates auxquelles chaque établissement met en œuvre les opérations dominicales sont préalablement communiquées par l'établissement à la fédération nationale de l'automobile et au conseil national des professions de l'automobile ainsi qu'à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'inspection du travail et aux organisations syndicales.

- Article 3 :** Les personnels employés le dimanche en application de l'article précédent bénéficieront du repos hebdomadaire et des majorations éventuellement prévues par les dispositions légales et conventionnelles.
- Article 4 :** Une commission paritaire composée des représentants signataires ou adhérents à l'accord du 29 juillet 2002 suivra l'application du présent arrêté et proposera au préfet toute modification ou complément utiles.
- Article 5 :** Les autorités administratives et de police sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Fait à Nice, le 22 août 2002

Pour le Préfet,  
la sous-préfète chargée de l'écrit.  
pour la police de la ville  
du 28/8/2002

Michelle CAZANOVE